
Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures

July 2023

Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures

July 2023

Plus d'information concernant les Principes est disponible à l'adresse suivante: RightsOfFutureGenerations.org.

Introduction

Les droits des générations futures ont longtemps été négligés dans l'analyse et l'application des droits humains. Or, les droits humains ne se limitent pas à ceux des générations présentes. Les fondements du droit international en matière de droits des générations futures sont établis dans des instruments internationaux couvrant un large éventail de domaines sur près d'un siècle, dans les Constitutions et actes législatifs adoptés par la majorité des États du monde, dans les lois, les traditions et les cosmologies des peuples autochtones de tous les continents et dans la doctrine des principales traditions religieuses représentant la majorité des peuples du monde.

Les Principes de Maastricht sur les droits des générations futures visent à clarifier l'état actuel du droit international en la matière. Ils consolident le cadre juridique en cours d'élaboration et exposent les obligations contraignantes des États et d'autres acteurs telles que prescrites par le droit international et les instruments relatifs aux droits humains. Ils fournissent également une interprétation et un développement progressifs des normes existantes en matière de droits humains dans le contexte des droits des générations futures. Ils reconnaissent en outre que les États peuvent contracter des obligations supplémentaires à mesure que les normes relatives aux droits humains continuent d'évoluer.

Les Principes fournissent, sans toutefois le faire de manière exhaustive, des exemples illustrant combien la réalisation des droits des générations futures exige de prêter attention aux droits distincts de groupes et de peuples particuliers. Il importe de lire ces Principes en même temps que d'autres normes relatives aux droits humains exposant les implications de ces droits pour des groupes particuliers, notamment les groupes soumis à une discrimination systémique historique et actuelle sous ses nombreuses formes.

Les Principes sont le résultat d'un processus de près de six ans de recherche, de dialogue et de réflexion collective, impliquant un large éventail d'expert·e·s universitaires, d'ancien·ne·s ou d'actuel·le·s titulaires de mandats nationaux et régionaux en matière de droits humains, d'organisations de la société civile, de membres de peuples autochtones et de mouvements sociaux. Ils s'appuient sur des traditions et des connaissances historiques datant de plusieurs millénaires.

Les Principes ont été adoptés à Maastricht le 3 février 2023. Les signataires sont des expert·e·s situé·e·s dans toutes les régions du monde et comprennent d'ancien·ne·s ou d'actuel·le·s membres d'organes de traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, d'organes régionaux de droits humains, ainsi que des Rapporteurs et Rapporteuses spéciaux du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Cette initiative s'appuie sur les avis juridiques d'expert·e·s adoptés à Maastricht, les Principes de Limburg sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986) ; les Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels (1997) ; et les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (2011) et le commentaire juridique qui les accompagne.

L'explication complète de chaque principe, et les sources qui les étayent, seront exposées dans le commentaire juridique des présents Principes.

Plus d'information concernant les Principes est disponible à l'adresse suivante : RightsOfFutureGenerations.org.

Préambule

- I.** La Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent tous que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.
 - II.** Ni la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ni aucun autre instrument relatif aux droits humains ne contient de limitation temporelle ou ne restreint les droits au temps présent. Les droits fondamentaux s'étendent à tous les membres de la famille humaine, y compris aux générations présentes et futures.
 - III.** Les générations humaines existent dans un continuum ininterrompu qui se renouvelle et se redéfinit continuellement au fur et à mesure que d'innombrables nouveaux membres rejoignent la communauté humaine vivante. Tout traitement des générations humaines et de leurs droits respectifs doit reconnaître et refléter ce continuum.
 - IV.** Les droits des générations futures constituent une dimension essentielle du devoir de l'humanité de défendre la dignité inhérente, l'égalité et les droits inaliénables de tous les êtres humains.
 - V.** Les décisions prises par les personnes qui vivent actuellement peuvent affecter la vie et les droits de celles qui naîtront dans les années, décennies ou siècles à venir. Au cours des dernières décennies, il est devenu de plus en plus urgent de reconnaître les dimensions intergénérationnelles des comportements actuels. L'humanité, la Terre qui nous héberge, les systèmes naturels dont nous ne représentons qu'une partie, ainsi que nos systèmes politiques, sociaux, culturels et économiques, sont au cœur d'un changement profond, rapide et périlleux, causé par l'humanité elle-même.
 - VI.** Reconnaître et garantir les droits des générations futures exige de faire évoluer les processus décisionnels afin qu'ils prennent en compte et garantissent à la fois la justice et la durabilité sur plusieurs échelles de temps, y compris celles du présent, du court terme et de l'avenir lointain.
 - VII.** Les enfants et les jeunes sont, dans le temps, les plus proches des générations à venir. Ils et elles occupent à ce titre une position unique et ont un rôle important à jouer dans cette transition vers une réflexion à long terme et multigénérationnelle. Il convient donc d'accorder une importance particulière à leur point de vue et à leur participation à la prise de décision concernant les risques à long terme et intergénérationnels.
 - VIII.** La justice intergénérationnelle a des dimensions à la fois individuelles et collectives.
 - IX.** Les femmes et les filles continuent de subir le poids de beaucoup des plus grands défis de la société. Les normes sociales et les stéréotypes sexistes omniprésents, continuent d'empêcher la société de parvenir à une égalité réelle entre les sexes. Les femmes et les filles sont confrontées à une discrimination systémique dans l'exercice de tous les
-

droits fondamentaux, notamment l'absence de participation significative aux processus décisionnels, malgré leur importance et leur rôle vital dans la préservation des ressources de la communauté et du foyer. L'inégalité entre les genres, si elle n'est pas combattue, porte atteinte aux droits des générations présentes et futures.

- X.** Les formes systématiques de discrimination raciale, ethnique, religieuse et autres, l'exploitation et la répartition inéquitable des richesses, des ressources et des opportunités, entre les pays et au sein de ceux-ci, compromettent les droits des générations présentes et exacerbent les menaces qui pèsent sur les générations futures. Les efforts visant à traiter et à remédier aux injustices intragénérationnelles sont donc essentiels pour parvenir à la justice intergénérationnelle. Pour ce faire, les États doivent remplir leurs obligations extraterritoriales, y compris dans le cadre de la réglementation des sociétés transnationales.
- XI.** Les visions du monde et les modes de vie de nombreux peuples autochtones reflètent le continuum de la relation entre les générations présentes et futures et le lien intrinsèque entre l'humanité et la terre et les écosystèmes dont elle fait partie. Ces systèmes, ainsi que le continuum et les liens qu'ils préservent, sont menacés par la confiscation et la dégradation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones. Par conséquent, la pleine reconnaissance de la souveraineté des peuples autochtones et la mise en œuvre effective de leurs droits et de leur souveraineté constituent une obligation partagée par les générations présentes et futures de l'humanité.
- XII.** Les paysan-ne-s et les communautés traditionnelles, notamment les personnes vivant de la pêche, de l'élevage, des ressources forestières, les personnes nomades et les femmes rurales, jouent un rôle essentiel dans la conservation de la biodiversité et la mise en place de systèmes alimentaires adéquats et durables pour les générations présentes et futures. La sauvegarde de leurs droits et de leurs ressources est essentielle à la sauvegarde et à la réalisation des droits des générations futures.
- XIII.** L'humanité fait partie intégrante du monde, et ne peut s'en dissocier. Les droits des générations futures doivent être interprétés et appliqués à la lumière de la dépendance et de la responsabilité actuelles et futures de l'humanité à l'égard des systèmes naturels de la Terre.
- XIV.** Les droits des générations futures doivent être compris, interprétés et intégrés dans le contexte juridique évolutif qui reconnaît les relations de l'humanité avec le monde naturel et les meilleures données scientifiques disponibles. Ce contexte comprend le droit à un environnement propre, sain et durable, la reconnaissance croissante des droits de la nature et les systèmes de connaissance des peuples autochtones, des communautés locales et traditionnelles.
- XV.** La suppression des modes de production, de consommation et de vie non durables est indispensable à la pleine jouissance des droits humains, y compris les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, par tous les membres des générations présentes et futures. Le développement humain doit être dissocié de la destruction de la nature et de la surconsommation des ressources naturelles pour parvenir à la réalisation des droits des générations présentes et futures et à l'intégrité de la nature et des systèmes naturels.

I. Dispositions Générales

1. Définition: Les générations futures

Aux fins des présents Principes, les générations futures sont les générations qui n'existent pas encore mais qui existeront et qui hériteront de la Terre. Les générations futures comprennent les personnes, les groupes et les Peuples.

2. Fondements juridiques des droits des générations futures

2.1 Les générations futures sont légalement titulaires de droits humains sur la base, entre autres, des éléments suivants:

- a) le droit international sous ses différentes formes, qui reconnaît les droits humains pour tous les Peuples, sans limiter ces droits aux générations présentes;
- b) le droit international sous ses diverses formes, qui reconnaît explicitement ou implicitement les obligations et les responsabilités envers les générations futures et cherche à assurer l'équité intergénérationnelle; et
- c) les Principes généraux du droit, tels que reflétés dans les lois, normes, coutumes et valeurs des États et des peuples de toutes les régions du monde et de tous les systèmes de croyance, qui reconnaissent des obligations et des responsabilités envers les générations futures, ou qui sont et resteront pertinents pour la protection des droits humains de toutes et tous, sans les limiter aux générations présentes.

2.2 Les fondements susmentionnés n'excluent pas d'autres sources de droit compatibles avec les présents Principes et reconnaissant les droits des générations futures.

3. Limitations et dérogations

Les États ne peuvent restreindre les droits humains, y compris les droits des générations présentes et futures, qu'aux limitations et dérogations expressément autorisées par le droit international relatif à ces droits spécifiques, et sous réserve des procédures et garanties prescrites par le droit international pertinent.

4. Interprétation

- a) Aucune disposition des présents Principes ne doit être interprétée comme affectant les normes nationales ou internationales qui sont plus favorables à la réalisation des droits des générations futures.
 - b) Aucune disposition des présents Principes ne peut être interprétée de manière à signifier qu'un État, un groupe ou une personne ait le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à porter atteinte aux droits humains reconnus dans les présents Principes, qu'il s'agisse de ceux des générations présentes ou futures.
-

- c) Rien dans ces Principes ne reconnaît un quelconque droit à la naissance des embryons ou des fœtus humains, ni une obligation pour un individu de donner naissance à un autre. Les présents Principes ne peuvent être interprétés comme approuvant une quelconque ingérence dans l'autonomie corporelle des femmes, des filles et des autres personnes susceptibles d'être enceintes, y compris leurs actions et décisions concernant la grossesse ou l'avortement et les autres droits et santé sexuels et reproductifs.
- d) Ces Principes doivent être interprétés et appliqués d'une manière compatible avec la dépendance de l'humanité à l'égard de la nature et de tous les êtres vivants, et avec la nécessité de défendre la réalisation des droits de la Nature et de tous les êtres vivants.

5. Universalité et indivisibilité des droits humains

- a) Tous les êtres humains – dans le passé, présent et futur - sont égaux en dignité et ont droit à la pleine et égale jouissance des droits humains.
- b) Tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. Les générations futures peuvent prétendre à tous les droits humains individuels et collectifs, y compris, mais sans s'y limiter, aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, au droit à un environnement propre, sain et durable, au droit au développement, au droit à l'autodétermination et au droit à la paix.

6. Égalité et non-discrimination

- a) Les générations futures ont le même droit de jouir de tous les droits humains. Les États doivent garantir les droits des générations futures tels qu'énoncés dans ces Principes, sans discrimination d'aucune sorte. Les États et autres détenteurs d'obligations doivent s'abstenir de toute conduite pouvant vraisemblablement entraîner, ou perpétuer, toute forme de discrimination à l'égard des générations futures.
 - b) Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination directe et indirecte, y compris les discriminations intersectionnelles, fondées sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation matrimoniale et familiale, le travail, l'ascendance, le handicap, l'état de santé, le lieu de résidence, l'âge, l'origine nationale ou sociale, la religion, la culture ou la langue, les opinions politiques ou autres, la propriété, la naissance, la situation économique et sociale, ou tout autre statut reconnu ou à reconnaître en vertu du droit international relatif aux droits humains.
 - c) Les États doivent protéger les générations présentes et futures contre toute forme de discrimination de la part des acteurs publics et privés et prévenir l'apparition de nouvelles formes de discrimination.
-

- d) Les États doivent prendre des mesures particulières pour éliminer et prévenir toutes les formes de discrimination à l'égard des groupes et des peuples qui ont connu des formes historiques ou systémiques de discrimination telles que l'esclavage, le colonialisme, le racisme, les normes et pratiques discriminatoires liées au genre, et le patriarcat. Ces mesures doivent inclure l'élimination et la prévention de la transmission intergénérationnelle des inégalités, de la pauvreté et de l'oppression. Les États doivent également réparer les impacts persistants des injustices passées afin de garantir que les générations présentes et futures ne soient pas soumises à des abus similaires. Ces mesures particulières doivent être maintenues jusqu'à ce que la pleine et égale jouissance des droits humains par toutes et tous soit réalisée en droit et dans la pratique.
- e) Les générations futures doivent être exemptes de toute discriminations intergénérationnelles. Ces discriminations comprennent, sans s'y limiter:
 - i. le gaspillage, la destruction ou l'utilisation non durable des ressources essentielles à la vie humaine;
 - ii. le fait de déplacer la charge de la réponse aux crises actuelles vers les générations futures; et
 - iii. le fait d'accorder moins de valeur aux vies et aux droits futurs qu'aux vies et aux droits des générations présentes, y compris en négligeant les impacts et les charges que les comportements actuels font peser sur les vies et les droits des générations futures.

7. Obligations en matière de droits humains intragénérationnels et intergénérationnels

- a) Les États doivent traiter et remédier aux violations intragénérationnelles des droits humains – c'est-à-dire aux violations affectant les membres des générations présentes – afin d'à la fois réaliser les droits humains des générations présentes et d'éviter de transmettre ces violations aux générations futures.
 - b) Les États doivent respecter et assurer la pleine jouissance des droits des enfants dans le présent et veiller à ce que leurs droits dans l'avenir ne soient pas compromis, ainsi que s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à leurs droits de personnes adultes.
 - c) Pour satisfaire à leurs obligations envers les générations futures, les États doivent nécessairement imposer des restrictions raisonnables aux activités qui portent atteinte aux droits des générations futures, notamment l'utilisation non durable des ressources naturelles et la destruction de la nature. Ces restrictions ne doivent pas compromettre ni annuler la jouissance des droits humains par les générations présentes ; elles doivent corriger les niveaux largement disproportionnés de contrôle et d'utilisation des ressources par certains membres de la génération actuelle ; et ne doivent pas imposer de charges disproportionnées aux groupes défavorisés.
-

8. Devoirs intergénérationnels et tutelle de la Terre

- a) L'humanité appartient à la Terre, elle en dépend entièrement, dans une relation d'interdépendance avec elle. Chaque génération vit sur Terre et entretient une relation étroite avec la nature et la biodiversité des écosystèmes. Pendant son séjour sur Terre, chaque génération doit agir en tant que gardienne de la Terre pour les générations futures. Cette tutelle doit être exercée en harmonie avec tous les êtres vivants et la nature.
- b) Chaque génération a le devoir de protéger et de préserver les patrimoines naturel et culturel de la Terre pour les générations futures.
- c) Le principe de tutelle de la Terre et des devoirs intergénérationnels inclut les décisions prises par chaque génération concernant l'environnement proche de la Terre et la Lune.

9. Prevention and Precaution

- a) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre que les effets du comportement d'un État ou d'une entité non étatique, isolés ou cumulés, puissent entraîner des violations des droits humains des générations futures, les États ont l'obligation de prévenir le préjudice et doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou minimiser le plus possible ce préjudice.
- b) Pour ce faire, une approche ferme du principe de précaution s'impose, en particulier lorsqu'un comportement menace de causer un préjudice irréparable à la capacité de la Terre à assurer la subsistance de la vie humaine ou aux patrimoines biologique et culturel communs de l'humanité.
- c) La charge de la preuve, en toutes circonstances, incombe aux acteurs qui entreprendraient ou persisteraient dans le comportement en question, et non à ceux qui pourraient être lésés en conséquence. Cette charge s'accroît proportionnellement à l'ampleur, à la portée et au caractère irréversible des menaces pesant sur les droits des générations futures.

10. Solidarité internationale

- a) Tous les êtres humains, tant des générations présentes que futures, ont droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés peuvent être réalisés pour toutes et tous. Un tel ordre international n'est possible, aujourd'hui ou à l'avenir, que si les individus, les groupes et les États adoptent le principe de la solidarité internationale.
 - b) Les États ont le devoir individuel et collectif de reconnaître, respecter et pratiquer la solidarité internationale dans leurs relations mutuelles afin de garantir les droits des générations présentes et futures, y compris le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable, ainsi que les droits de la Nature.
-

11. Apprendre des droits des peuples autochtones et les défendre

- a) Dans la mise en œuvre et la protection des droits des générations futures, les États et les acteurs non étatiques devraient s'inspirer des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones qui contribuent au développement durable et équitable et à la bonne gestion de l'environnement.
- b) Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leur relation spirituelle distinctive avec les terres, territoires et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures à cet égard. Les États doivent respecter et prendre des mesures actives pour protéger la souveraineté des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis.
- c) Les États doivent respecter et protéger les droits des peuples autochtones à maintenir leurs institutions, leurs modes de vie traditionnels, leurs langues, leurs cultures, leurs systèmes de connaissances et leurs ontologies spirituelles dans l'intérêt des générations présentes et futures de peuples autochtones et des générations futures de l'humanité.

12. Paysan·ne·s, communautés locales et traditionnelles

- a) Les paysan·ne·s, les communautés locales et traditionnelles, y compris les personnes vivant de la pêche et de l'élevage à petite échelle, et les communautés dépendant des forêts, ont une relation particulière avec la terre, l'eau et les processus naturels dont ils et elles dépendent pour leur subsistance. Ces personnes jouent un rôle essentiel dans la conservation et la restauration de la biodiversité, la protection du patrimoine culturel, l'adoption de pratiques durables de production agricole et la garantie de la sécurité alimentaire pour les générations présentes et futures. Il est fondamental que les États s'inspirent de leurs connaissances, traditions et pratiques et s'y réfèrent.
 - b) Les États doivent garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits humains aux paysan·ne·s et aux communautés traditionnelles, y compris, individuellement et collectivement, leur droit à la terre, aux connaissances traditionnelles et aux systèmes de semences ; de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques ; et de participer à la prise de décisions sur les questions relatives à leurs droits. Ce faisant, les États doivent veiller à ce que ces connaissances et ces ressources vitales restent disponibles pour les générations futures.
-

II. Obligations Des États

13. Obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains des générations futures

- a) Les États ont les obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains des générations futures.
- b) Ces obligations s'étendent à tous les comportements des États, qu'il s'agisse d'actions ou d'omissions, et qu'ils soient entrepris individuellement ou collectivement, y compris les décisions qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales ou régionales. Ce comportement comprend, sans s'y limiter, l'adoption ou la mise en œuvre de politiques, de pratiques, de programmes et de lois.
- c) Le non-respect de ces obligations constitue une violation des droits des générations futures.
- d) Les États doivent garantir des recours effectifs en cas de manquement au respect, à la protection et à la réalisation de ces droits, comme énoncé dans la section IV (Reddition de comptes et recours).

14. Champ de compétence

Chaque État a l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains des générations futures dans chacune des circonstances suivantes:

- a) les situations dans lesquelles il exerce une autorité ou un contrôle effectif, que ce contrôle soit exercé ou non en conformité avec le droit international;
- b) les situations dans lesquelles son comportement entraîne des effets prévisibles sur la jouissance des droits humains pour les générations présentes ou futures;
- c) les situations dans lesquelles l'État, agissant séparément ou conjointement, que ce soit par le biais de ses pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire, est en mesure d'exercer une influence décisive, ou de prendre des mesures pour réaliser les droits humains des générations futures conformément au droit international.

15. Limites au droit d'exercer une compétence juridictionnelle

Les obligations de l'État de respecter, protéger et réaliser les droits humains des générations futures n'autorisent pas un État à agir en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international général.

16. Obligation de respecter les droits humains des générations futures

Les États doivent s'abstenir de tout comportement dont ils prévoient, ou devraient raisonnablement prévoir, qu'il créera ou contribuera à un risque substantiel de violation des droits humains des générations futures.

17. Violations de l'obligation de respecter

Les violations de l'obligation de respecter les droits humains des générations futures incluent, mais ne se limitent pas au fait de:

- a) priver les générations futures de la jouissance durable et équitable des ressources naturelles, de la nature ou des écosystèmes nécessaires à l'exercice de leurs droits à la vie, à la santé et à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et leur famille, y compris les droits à l'alimentation, à l'eau, au logement et à l'assainissement ;
 - b) utiliser de manière non durable et épuiser les ressources naturelles;
 - c) polluer ou dégrader les écosystèmes;
 - d) contribuer à un déclin de la biodiversité ou au changement climatique anthropique;
 - e) générer des risques pour les droits humains résultant du développement et/ou du déploiement de technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'élimination du carbone de l'atmosphère;
 - f) adopter un comportement qui entraîne un accès discriminatoire aux ressources naturelles et aux avantages dont jouissent les générations futures par rapport aux générations présentes;
 - g) compromettre la capacité des générations futures à prévenir et à réagir au changement climatique et à d'autres formes de dommages environnementaux;
 - h) censurer, retenir, dénaturer intentionnellement ou criminaliser la diffusion d'informations relatives à la crise climatique;
 - i) conclure ou maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux qui compromettent la jouissance des droits humains par les générations futures;
 - j) interférer avec la perpétuation volontaire de l'héritage culturel d'une communauté ou d'un peuple pour les générations futures;
 - k) prendre des mesures qui risquent vraisemblablement d'entraîner le déplacement des générations futures de leurs terres, territoires ou logements, ou qui les privent de la jouissance de la nature, des écosystèmes ou des ressources naturelles;
 - l) développer ou utiliser des technologies de surveillance ou de collecte de données ou d'autres moyens de contrôle social qui porteraient atteinte aux droits humains des générations futures;
 - m) développer ou utiliser des systèmes d'intelligence artificielle qui menacent la pleine jouissance des droits humains des générations futures;
 - n) mettre au point ou utiliser des armes de destruction massive, y compris, mais sans s'y limiter, des armes conventionnelles inhumaines, des armes nucléaires et biologiques;
-

- o) produire ou faciliter la production de tout type de déchet ou substance dangereuse dont la nature ou le volume ne peuvent être gérés de manière rationnelle ni éliminés de manière sûre et complète par la génération qui les a produits;
- p) développer ou utiliser des technologies de reproduction qui menacent ou violent les droits humains des générations futures, y compris, mais sans s'y limiter, les droits à la vie privée, à la santé, à la sécurité, à l'intégrité corporelle et à l'égalité;
- q) réduire de manière injustifiée les dépenses consacrées aux programmes et aux institutions nécessaires à la réalisation des droits humains, exposant ainsi les générations futures au risque d'une diminution de la jouissance de leurs droits.

18. Obligation de protéger les droits humains des générations futures

- a) Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des générations futures contre les risques substantiels liés aux agissements des acteurs publics et privés, y compris les entreprises commerciales.
- b) Les États ont l'obligation constante de prévoir raisonnablement et d'empêcher la création de circonstances susceptibles d'entraîner des violations de droits humains pour les générations futures.
- c) Les mesures nécessaires comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:
 - i. l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives et administratives appropriées ainsi que la mise en place de procédures, d'institutions et de mécanismes permettant d'identifier et de prévenir efficacement les menaces nationales et internationales pesant sur les droits humains des générations futures;
 - ii. la mise en place de mécanismes, de processus ou d'institutions spéciaux pour contrôler et rendre compte de la mesure dans laquelle les organismes publics établissent et respectent leurs obligations en matière de droits humains envers les générations futures;
 - iii. garantir des recours judiciaires et autres recours efficaces et accessibles en cas de violation des droits humains des générations futures, conformément à la Partie V.

19. Violations de l'obligation de protéger

Les violations de l'obligation de protéger les droits humains des générations futures par les États incluent, sans s'y limiter, les situations suivantes:

- a) le défaut de surveillance et de réglementation adéquates du comportement des acteurs publics ou non étatiques lorsqu'il est raisonnablement prévisible que ce comportement portera atteinte aux droits humains des générations futures, ou le manquement à les tenir responsables d'un tel comportement;

- b) le manquement des États à l'élimination des combustibles fossiles dans les délais les plus brefs, les États ayant la plus grande responsabilité et la plus grande capacité à agir rapidement;
- c) le manquement à prévenir, réduire au minimum et traiter les pertes et les dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris le manquement des États ayant une plus grande responsabilité et une plus grande capacité à contribuer de manière adéquate, à la fois financièrement et par le biais de politiques et mesures appropriées;
- d) le manquement à prendre des mesures pour protéger les générations futures contre les risques et les menaces biologiques;
- e) le défaut de prévention de la dégradation ou de la destruction de sols arables et d'eau douce irremplaçables et vitaux pour la vie et les moyens de subsistance des générations futures;
- f) la négligence à réglementer efficacement, et le cas échéant d'interdire, la recherche et les activités scientifiques qui présentent un risque substantiel et raisonnablement prévisible pour les droits humains des générations futures, y compris le génie génétique et la géo-ingénierie;
- g) le défaut d'adoption de mesures efficaces visant à protéger les processus décisionnels nationaux et internationaux de l'influence induite ou de la mainmise des entreprises, qui annulent ou compromettent les droits humains des générations futures;
- h) le défaut de prévention de la monopolisation de l'accès à la connaissance et du contrôle abusif par les entreprises des données nécessaires à la réalisation des droits humains des générations futures;
- i) le défaut d'adoption de lois, de programmes et de politiques visant à protéger le droit au travail et les droits sur le lieu de travail dans le contexte d'innovations technologiques qui posent un risque substantiel et raisonnablement prévisible pour la pleine jouissance de ces droits par les générations futures;
- j) le défaut de protection des droits des peuples autochtones, des paysannes et des communautés traditionnelles et de prévention de l'appropriation de leurs systèmes de connaissances par des acteurs étatiques et non étatiques;
- k) la négligence à enquêter sur les violations des droits humains commises par des acteurs non étatiques et à fournir des recours appropriés, y compris des poursuites, le cas échéant, et des réparations.

20. Obligation de mettre en œuvre les droits humains des générations futures

- a) Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits humains des générations futures, notamment en fournissant et en mobilisant des ressources financières et une assistance technique adéquates.
-

-
- b) Les États doivent créer un environnement propice à la prévention et à l'élimination des causes des asymétries et des inégalités entre les États et au sein de ceux-ci, ainsi que des obstacles et facteurs structurels qui génèrent ou perpétuent la pauvreté et l'inégalité pour les générations futures.
- c) Les mesures nécessaires comprennent, sans s'y limiter:
- i. reconnaître les droits humains des générations futures dans les instruments normatifs appropriés, tels que les Constitutions et les législations nationales;
 - ii. adopter une législation-cadre qui attribue les devoirs et les responsabilités relatifs à la réalisation des droits des générations futures aux différents niveaux et branches de l'État et aux agences et commissions spécialisées, et qui fixe des objectifs appropriés assortis de délais;
 - iii. mettre en place un mécanisme national qui procède à un examen ou à un audit préalable des effets potentiels des lois, projets de loi et politiques et autres décisions gouvernementales sur les droits humains des générations futures;
 - iv. imposer aux acteurs étatiques et non étatiques l'obligation d'évaluer l'impact de leurs décisions sur l'environnement et les droits humains, en incluant explicitement les impacts sur les droits des générations futures;
 - v. garantir que les charges liées à l'atténuation et à la correction du changement climatique et des autres formes de destruction de l'environnement ne sont pas transférées aux générations futures;
 - vi. garantir que les groupes défavorisés, les États en développement, en particulier les États les moins avancés, les petits États insulaires en développement, et les États en situation de conflit ou d'après-conflit ne supportent pas des coûts et des charges disproportionnés pour atténuer et réparer la destruction de l'environnement;
 - vii. concevoir et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits humains des générations futures;
 - viii. prendre des mesures positives pour faciliter la connaissance et la compréhension des droits humains des générations futures;
 - ix. éliminer progressivement les modes de consommation et de production non durables et la production de déchets qui compromettent la capacité de la Terre à subvenir aux besoins des générations futures. Les États les plus riches doivent agir plus rapidement en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ;
-

- x. développer et mettre en œuvre une gouvernance et une réglementation des technologies de l'information et de la communication fondées sur les droits humains, qui garantissent un accès non discriminatoire à Internet et un contrôle public de l'infrastructure des données;
- xi. fournir un soutien financier et d'autres formes d'aide aux représentant·e·s des générations futures pour qu'ils et elles puissent participer aux débats publics, se mobiliser et défendre leurs droits humains;
- xii. créer un environnement favorable qui favorise et promeuve la capacité des personnes, des organisations communautaires, des mouvements sociaux, des organisations non gouvernementales et des peuples autochtones à défendre tous les droits humains des générations futures, y compris le droit à l'autodétermination;
- xiii. supprimer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de participer pleinement et de manière égale à l'éducation et à l'économie, notamment dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques.

21. Violations de l'obligation de réaliser

Les violations de l'obligation de réaliser les droits humains des générations futures par les États incluent, sans s'y limiter, les situations suivantes:

- a) le manquement à prendre des mesures positives pour faciliter la connaissance et la compréhension des droits humains des générations futures;
- b) le manquement à adopter et à mettre en œuvre une législation, des politiques et des programmes visant à éradiquer la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et des désavantages;
- c) le manquement à mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés pour évaluer les progrès dans la réalisation des droits, y compris les droits des générations futures;
- d) le manquement à garantir que les droits des générations futures soient pleinement intégrés dans les stratégies et les plans d'action nationaux en matière de droits humains;
- e) le manquement à garantir, au minimum, la satisfaction des niveaux essentiels des droits sociaux, économiques et culturels pour les générations présentes, et à prendre des mesures permettant aux générations futures de garantir ces niveaux pour elles-mêmes;
- f) la négligence à prendre des mesures individuelles et collectives pour réduire les inégalités au sein des États et entre eux;
- g) le défaut de mobilisation et d'affectation de ressources suffisantes, notamment au titre de l'aide et de la coopération internationales, pour faciliter la pleine et égale jouissance des droits humains par les générations futures;

- h) le défaut d'investissement de ressources adéquates pour assurer une transition juste et équitable de la production et de l'utilisation de combustibles fossiles et d'autres activités nocives pour l'environnement;
- i) le manquement à prendre des mesures appropriées pour prévenir d'éventuelles urgences de santé publique à l'avenir;
- j) l'adoption de mesures régressives ayant pour effet de réduire ou de diminuer de manière injustifiée la jouissance des droits humains par les générations futures;
- k) la négligence à donner priorité à la réalisation des droits des groupes marginalisés et défavorisés dans la réalisation des droits des générations futures.

22. Participation and représentation

- a) Les générations futures doivent être représentées de manière significative et effective dans les prises de décision qui peuvent avoir un impact sur la jouissance des droits humains.
- b) Les États doivent créer les conditions propices à la représentation des générations futures pour qu'elles participent à la prise de décision. Il s'agit notamment de reconnaître les organes établis par les peuples autochtones, les paysan·ne·s et les communautés traditionnelles qui ont développé leurs propres mécanismes de représentation des générations futures.
- c) Les États doivent reconnaître et respecter le fait que les enfants, les adolescents et les jeunes d'aujourd'hui occupent une position proche des générations futures, et doivent protéger leurs droits d'être entendus et leurs autres droits de participation, y compris lorsqu'ils défendent les droits humains en leur nom et en celui des générations futures.
- d) Les États doivent créer des organes et des institutions accessibles et inclusifs à tous les niveaux afin de s'assurer que les représentant·e·s des générations futures peuvent effectivement participer aux prises de décisions qui affectent leurs droits humains. Parmi les exemples de tels organes et institutions figurent : les agents de médiation, de tutelle, d'administration ou commissaires ; les sièges désignés dans les parlements, les tribunaux nationaux de protection de la nature et/ou les institutions nationales des droits humains. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que ces institutions et mécanismes soient diversifiés et incluent une participation significative et effective des groupes défavorisés ou ayant subi une discrimination systémique. L'indépendance de ces institutions doit être garantie.
- e) Les États doivent prendre des mesures adéquates et efficaces pour garantir les droits des personnes ou des groupes de personnes qui œuvrent à la protection ou à la promotion des droits des générations futures, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et les défenseurs et défenseuses de l'environnement et des droits humains. Cette protection doit garantir l'absence d'attaques, de menaces, d'intimidations, de représailles, de stigmatisations ou de criminalisation.

23. Accès à l'information

- a) Les États doivent tout mettre en œuvre pour assurer un accès facile, rapide, efficace et pratique à des informations compréhensibles sur les questions susceptibles d'affecter les droits humains des générations futures, notamment en rendant ces informations disponibles de manière proactive. Ils doivent également mettre en place des procédures qui donnent aux représentant·e·s des générations futures le droit de demander et de recevoir cet accès à l'information, et assurer la transparence relative aux décisions prises.
- b) Les frais, lorsqu'ils sont exigés, ne doivent pas constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information, et un système de recours doit être mis en place pour contester le refus de fournir l'information.
- c) Les États doivent fournir et diffuser des informations sur les questions pertinentes pour la protection effective des droits humains des générations futures, telles que les informations relatives à l'environnement et au climat, les informations sur les risques toxiques, chimiques et radiologiques intergénérationnels, les développements technologiques et la recherche scientifique. Ils doivent respecter, protéger et réaliser la liberté de rechercher, recevoir, publier et diffuser ces informations.
- d) Les États doivent garantir la divulgation des informations nécessaires à l'identification complète et adéquate des acteurs étatiques et non étatiques susceptibles d'être responsables de l'impact sur les droits humains des générations futures.
- e) L'information doit être fournie dans les langues utilisées par les individus, groupes et communautés touchés, dans des formats alternatifs, et par des voies de communication appropriées et accessibles pour les groupes défavorisés. L'information doit également être diffusée de manière accessible aux personnes souffrant de handicaps, notamment par le biais du braille et d'autres technologies d'assistance appropriées.
- f) Les États doivent s'abstenir de diffuser des informations fausses et trompeuses sur des questions importantes pour la protection des droits humains des générations futures, y compris, mais sans s'y limiter, le changement climatique, les implications des développements technologiques et la recherche scientifique. Ils doivent contrer et, le cas échéant, prévenir la diffusion de ces fausses informations par d'autres acteurs. Ils doivent régler et traiter les conflits d'intérêts qui portent atteinte au droit à l'information.

24. Obligations extraterritoriales

- a) Les États ont des obligations envers les générations futures qui existeront sur leur territoire et en dehors de leurs frontières. Celles-ci découlent des obligations suivantes:
 - i. les obligations relatives aux actes et aux omissions d'un État, à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, qui ont des effets sur la jouissance des droits humains en dehors du territoire de cet État; et

-
- ii. les obligations de portée mondiale énoncées dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments relatifs aux droits humains, qui consistent à prendre des mesures, séparément et conjointement par le biais de la coopération internationale, pour réaliser les droits humains de manière universelle.
- b) Les États doivent prendre toutes les mesures juridiques, politiques, économiques et diplomatiques appropriées pour s'abstenir de tout comportement qui créerait un risque raisonnablement prévisible d'entraver la jouissance des droits humains par les générations futures, y compris en dehors de leur territoire. Ils doivent procéder à des évaluations régulières de l'impact extraterritorial de leurs lois, politiques et pratiques.
- c) Les États doivent empêcher les entreprises et autres acteurs non étatiques relevant de leur juridiction d'adopter, sur leur territoire ou hors de leurs frontières, des comportements qui créeraient un risque raisonnablement prévisible d'entraver l'exercice des droits humains par les générations futures, y compris hors de leur territoire. Les États doivent prévoir des mécanismes judiciaires ou autres mécanismes étatiques efficaces pour tenir les entreprises et autres acteurs non étatiques juridiquement responsables de ces violations.
- d) Les États doivent, individuellement et conjointement, prendre des mesures délibérées, spécifiques et ciblées dans le cadre des décisions et des accords internationaux afin de créer un environnement international favorable à la protection des droits des générations actuelles et futures. Ces mesures doivent inclure des mesures économiques, sociales, environnementales et liées au climat. Ces mesures doivent être prises dans le respect de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États.
- e) Les États doivent garantir que les accords internationaux en matière de commerce et d'investissement sont appliqués et interprétés d'une manière compatible avec les droits humains des générations futures et, lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ces droits, mettre fin à, modifier ou se retirer des accords existants. La cohérence entre les accords de commerce et d'investissement et les obligations en matière de droits humains exige que les premiers soient conçus, mis en œuvre, appliqués et interprétés de manière à ne pas compromettre ni restreindre la capacité de l'État à remplir ses obligations en matière de droits humains. Ils ont le devoir de notifier, de consulter et de négocier avec les autres États dans les situations où il existe un risque substantiel et prévisible de violation des droits humains des générations futures.
- f) Les États ont l'obligation de fournir une assistance internationale à la mesure de leurs capacités, de leurs ressources et de leur influence, et de coopérer entre eux, pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits humains des générations futures tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans les traités internationaux relatifs aux droits humains.
-

- g) Les États en mesure de le faire se doivent de prendre individuellement et collectivement des mesures pour prévenir et régler la dette publique insoutenable (y compris, le cas échéant, par un allègement inconditionnel de la dette) due par d'autres États et qui portera atteinte aux droits humains des générations futures.
- h) Les États en mesure de le faire se doivent de fournir une assistance internationale, notamment financière, technologique et autre, pour contribuer à la réalisation des droits humains des générations présentes et futures.
- i) L'aide internationale ne doit pas porter atteinte aux stratégies ou politiques nationales de développement ni aux mécanismes et procédures nationaux de responsabilisation et doit respecter les normes internationales en matière de droits humains, notamment le droit à l'autodétermination, le droit de participer à la prise de décision, et la protection des droits humains des générations futures.
- j) Les États qui fournissent une aide et ceux qui la reçoivent doivent être tenus responsables devant les générations présentes et futures de leurs actions et des résultats de leurs interventions. Pour ce faire, il est nécessaire de créer des mécanismes permettant aux représentant·e-s des générations futures de participer à la prise de décision concernant l'aide internationale et de demander réparation au nom des générations futures.

III. Obligations, Devoirs Et Responsabilités Des Autres Acteurs

25. Devoirs et responsabilités des acteurs non étatiques, y compris les entreprises commerciales

- a) Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises commerciales, doivent au minimum respecter les droits humains des générations futures, et donc s'abstenir de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur leurs droits humains par le biais de leurs activités, produits ou services, et prévenir les dommages, atténuer les risques et remédier aux impacts y afférant.
 - b) Les entreprises et autres acteurs non étatiques dont les actions peuvent avoir un impact négatif sur la jouissance des droits humains des générations futures doivent adopter des politiques claires pour respecter ces droits. Elles doivent se conformer à leur devoir de diligence, y compris à travers leurs chaînes de valeur. Elles doivent mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier et d'évaluer tout impact réel ou potentiel de leurs activités, produits et services sur les droits humains dans toutes leurs relations commerciales. Elles doivent également divulguer, prévenir les dommages, atténuer les risques et pallier les effets négatifs de leurs actions sur les droits humains des générations futures.
 - c) Les acteurs non étatiques qui ne respectent pas ces devoirs et responsabilités doivent être tenus responsables en vertu du droit international.
-

26. Obligations des organisations intergouvernementales

- a) Les États et les institutions internationales dont ils sont membres doivent créer un environnement mondial favorable à la pleine réalisation des droits humains des générations futures.
- b) Les institutions financières internationales et les autres institutions intergouvernementales et supranationales sont des sujets de droit international et ont le devoir de ne pas compromettre la capacité de leurs membres à se conformer à leurs obligations légales. Elles doivent donc respecter les droits humains des générations futures et adopter un comportement compatible avec la réalisation de ces droits. Elles doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les règles générales du droit international et assurer l'accès à des voies de recours en cas de violation de leurs obligations envers les générations futures.
- c) Les institutions financières internationales et les autres institutions intergouvernementales et supranationales doivent veiller à ce que leurs politiques, pratiques et mesures de réforme économique contribuent à la réalisation des obligations des États en matière de droits humains envers les générations futures et n'y portent pas atteinte. Elles doivent s'abstenir de concevoir, adopter, financer et mettre en œuvre des politiques ou mesures qui, directement ou indirectement, portent atteinte à la jouissance des droits humains par les générations futures.
- d) Les institutions intergouvernementales et supranationales, aux niveaux mondial et régional, se doivent de soutenir les efforts des États pour faire respecter les droits des générations futures, notamment par le biais de la coopération multilatérale. Ce soutien doit inclure la coopération technique, l'assistance financière, le développement des capacités institutionnelles, le partage des connaissances, l'échange d'expériences et le transfert de technologies.
- e) Les institutions financières internationales et les autres institutions intergouvernementales et supranationales doivent adopter des mesures efficaces pour protéger les processus et espaces de prise de décision de l'influence indue ou de la mainmise des entreprises qui annihilent ou compromettent les droits humains des générations futures.

27. Responsabilités et devoirs des individus et des communautés

- a) Toute personne a des responsabilités et des devoirs envers elle-même, sa communauté et la société, et envers l'humanité dans son ensemble, y compris le devoir de respecter et de promouvoir les droits humains des générations futures.
 - b) Les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales ont la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits humains des générations futures.
-

- c) Les institutions nationales des droits de l'Homme doivent avoir la compétence de superviser les décisions qui peuvent avoir un impact sur les générations futures. Elles doivent intégrer les droits des générations futures dans leurs plans et programmes, et mettre en place des mécanismes pour surveiller et rendre compte des activités, décisions ou politiques (et de leur mise en œuvre) entre prises par des autorités étatiques et qui ont une incidence sur les droits humains des générations futures.
 - d) La reconnaissance des responsabilités individuelles et communautaires ne diminue en rien l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains des générations futures, ni le devoir des acteurs non étatiques de respecter ces droits.
-

IV. Mise En Responsabilité Et Recours

28. Transposition et mise en œuvre en droit interne

Les États doivent veiller à ce que les droits humains des générations futures soient effectivement transposés dans leur droit interne, ou reconnus d'une autre manière dans leur dispositif juridique interne.

29. Victimes

Aux fins de la présente section, on entend par victimes de violations les générations futures, y compris les personnes, les groupes et les peuples, qui courent un risque substantiel et raisonnablement prévisible de subir des violations de leurs droits humains, individuellement ou collectivement, du fait d'actes ou d'omissions d'États actuels et d'acteurs non étatiques. La désignation des personnes, groupes et peuples soumis à de telles violations en tant que victimes fait référence à leur droit de demander des comptes aux responsables des violations de leurs droits, tout en affirmant leur dignité, leur autonomie et leur autodétermination.

30. Recours effectifs

Toute personne a droit à un recours effectif en cas de conduite violant ses droits humains. À cette fin, les États doivent:

- a) fournir des mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs adéquats pour la supervision et l'application des droits humains des générations futures;
 - b) enquêter, juger et réparer les violations des droits humains des générations futures causées par des États ou des acteurs privés ou auxquelles ils ont contribué;
 - c) veiller à ce que les victimes (et leurs représentant·e·s) aient qualité pour agir devant les tribunaux et les organismes de défense des droits humains, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les représentant·e·s soient en mesure de faire respecter les droits des générations futures par le biais du système judiciaire;
-

- d) assurer l'accès à la justice, y compris en supprimant les obstacles à cet accès et en fournissant une assistance appropriée et adéquate aux représentant·e·s des victimes;
- e) diffuser, par des mécanismes publics et privés, des informations sur toutes les voies de recours disponibles en cas de violation des droits humains des générations futures;
- f) lorsque l'on s'attend à ce que le préjudice résultant d'une violation présumée se produise sur le territoire d'un État autre que celui où le comportement préjudiciable a eu lieu, tout État concerné doit permettre aux victimes d'accéder à la justice, tandis que l'obligation de fournir des réparations incombe aux États responsables du comportement préjudiciable.

31. Responsabilité de l'État

Un État est responsable de la violation des obligations de respecter, protéger et réaliser les droits des générations futures dès lors qu'il n'agit pas en conformité avec ces obligations.

32. Prévention, cessation, non-répétition et recours

Les obligations des États de respecter, protéger et réaliser les droits des générations futures comprennent, entre autres, les obligations de:

- a) prendre les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour prévenir les violations, y compris en réglementant les activités des acteurs non étatiques relevant de leur juridiction;
- b) prendre des mesures efficaces visant à mettre fin et à ne pas répéter les activités qui risquent de porter atteinte aux droits des générations futures, y compris des mesures préliminaires pour prévenir les dommages pendant que les procédures de réparation sont en cours;
- c) fournir des garanties effectives de non-répétition des violations;
- d) fournir aux victimes une réparation adéquate, efficace, rapide et appropriée, y compris une réparation, tel que décrit ci-après.

33. Réparation complète et effective

Les victimes ont droit à une réparation intégrale et effective, comme le prévoient les Principes 34 à 36 ci-après, qui comprennent les formes suivantes: restitution, indemnisation et satisfaction. La réparation des violations de droits humains des générations futures doit être proportionnelle à la gravité des violations et au préjudice causé par la violation. Les États, en consultation et en coopération avec les représentant·e·s des victimes, doivent établir des programmes nationaux et internationaux de réparation pour les violations des droits humains des générations futures.

34. Restitution

La restitution doit viser à rétablir la capacité des victimes à jouir de leurs droits humains de la manière la plus complète possible. Elle doit s'appuyer sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, ainsi que sur les connaissances traditionnelles et celles des peuples autochtones, sur le principe de précaution et sur la participation des représentant·e-s des victimes. La restitution comprend, selon le cas: la restauration des écosystèmes dégradés et des moyens de subsistance et de développement, la restitution des terres, des territoires, des ressources et des autres biens, et les moyens d'identifier, de restaurer, de revitaliser et de transmettre le patrimoine culturel.

35. Indemnisation

Une indemnisation appropriée doit être prévue pour tout dommage qui ne peut être évité ou réparé, y compris lorsque la restitution n'est pas possible. L'indemnisation peut être faite en nature, ou sous la forme d'une indemnisation financière engagée en faveur des victimes.

36. Satisfaction

La satisfaction doit inclure, le cas échéant, l'un ou l'ensemble des éléments suivants:

- a) la vérification des faits et la divulgation complète et publique des informations véridiques sur les causes et les conditions des violations, y compris le rôle et la responsabilité des acteurs non étatiques;
 - b) des mécanismes permettant aux victimes et à leurs représentants d'obtenir des informations sur les causes et les conditions des violations commises et de connaître toute la vérité sur ces violations;
 - c) une déclaration officielle ou une décision judiciaire rétablissant la dignité, le statut et les droits des victimes;
 - d) des excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité;
 - e) des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
 - f) l'inclusion d'un compte-rendu précis des violations commises dans les programmes de formation en droit national et droit international relatifs aux droits humains et dans le matériel pédagogique à tous les niveaux.
-

Signataires initiaux

James Anaya	Ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones
Virgínia Brás Gomes	Ancienne Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
David R. Boyd	Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'environnement
Agnes Callamard	Ancienne Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires,
Lilian Chenwi	Université du Witwatersrand
Danwood Chirwa	Université du Cap
Fons Coomans	Université de Maastricht
Olivier de Frouville	Membre du Comité des disparitions forcées
Olivier De Schutter	Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
Surya Deva	Ancien membre du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme
Yvonne Donders	Membre du Comité des droits de l'homme
Isha Dyfan	Experte indépendante de l'ONU sur la Somalie
Sébastien Duyck	Center for International Environmental Law (CIEL)
Mahjoub El Haiba	Membre du Comité des droits de l'homme
Dorothy Estrada-Tanck	Présidente du Groupe de travail de l'ONU sur la
Michael Fakhri	Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation
Cees Flinterman	Ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Michel Forst	Rapporteur Spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs de l'environnement dans le cadre de la Convention d'Aarhus
Soledad Garcia Muñoz	Rapporteuse spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux
Heisoo Shin	Ancienne membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Fernanda Hopenhaym Cabrera	Membre du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme
Paul Hunt	Ancien Rapporteur spécial sur le droit à la santé physique et mentale
David B. Hunter	American University, Ecole de Droit de Washington
Philip D. Jaffé	Membre du Comité des droits de l'enfant
Ashfaq Khalfan	Oxfam America
Miloon Kothari	Ancien Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable
Rolf Künneemann	FIAN International
Sandra Liebenberg	Ancienne membre et Vice-Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels International Indian Treaty Council (IITC)
June Lorenzo	International Indian Treaty Council (IITC)
Daniel Magraw	Écoles d'études internationales avancées de l'université Johns Hopkins (SAIS)
Rashida Manjoo	Ancienne Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes et les filles
Sharon Manyingers	Négociatrice en chef, Société Tribale du Traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest
Kinda Mohamadih	Third World Network
Carroll Muffett	Center for International Environmental Law (CIEL)

Aoife Nolan	Présidente du Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe
Manfred Nowak	Ancien Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Joy Ngozi Ezeilo	Ancienne Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
Tony Oposa	President of The Law of Nature Foundation
Nicholas Oraga	Université de Nairobi
Navi Pillay	Ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2008-2014)
Astrid Puentes	Consultante indépendante en droit international de l'environnement et en droits de l'homme
Julieta Rossi	Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Fabian Salvioli	Université nationale de La Plata
Nico Schrijver	Université de Leiden
Magdalena Sepúlveda Carmona	Ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
Ann Skelton	Présidente du Comité de l'ONU des droits de l'enfant
Sigrun Skogly	Université de Lancaster
Ana Maria Suarez-Franco	FIAN International
Velina Todorova	Membre du Comité de l'ONU des droits de l'enfant
Vicky Tauli-Corpuz	Ancienne Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones
Baskut Tuncak	Ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux
Melissa Upreti	Membre et ancienne Présidente du Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles
Theo van Boven	Université de Maastricht
Attiya Waris	Experte indépendante de l'ONU chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels
Margaretha Wewerinke	Ecole de Droit d'Amsterdam
Michael Windfuhr	Vice-Président du Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels
Alicia Ely Yamin	Ecole de Droit d'Harvard
Vicente Paolo Yu	Third World Network

D'autres soutiens aux Principes sur les droits des générations futures sont répertoriés sur le site suivant: RightsOfFutureGenerations.org

Ces Principes ont été approuvés par les expert·e·s à titre

Participants au processus de Maastricht IV*

Groupe de rédaction

Sandy Liebenberg (Coordinatrice)
Ashfaq Khalfan
Miloon Kothari
Carroll Muffett

Magdalena Sepúlveda Carmona
Sharon Venne-Manyfingers
Margaretha Wewerinke-Singh

Groupe de pilotage

Fons Coomans
Sébastien Duyck
Rolf Künemann
Sofia Monsalve (2017-2019)

Carroll Muffett (2017-2022)
Sigrun Skogly
Ana Maria Suarez-Franco

Appui apporté dans les projets et à la recherche aux groupes de pilotage et de rédaction

Gideon Basson
Katharina Maier

Les participants à la conférence d'adoption ayant eu lieu en 2023

Letícia Aleixo
Gustavo Arosemena
Judith Bueno De Mesquita
Manuel Castañón
Lilian Chenwi
Danwood Chirwa
Joie Chowdhury
Jean-Marie Collin
Fons Coomans
Gilles Dufrasne
Sébastien Duyck
Tomaso Ferrando
Sándor Fülöp
Paula Gioia
Raphaël Goncalves Alves

Axel Gosseries
Richard Harvey
Josh Jackson
Sébastien Jodoin
Ashfaq Khalfan
Isabelle Kolebinov
Miloon Kothari
Rolf Künemann
Yves Lador
Sandra Liebenberg
June Lorenzo
Kinda Mohamadieh
Alexandra Montgomery
Carroll Muffett
Godwin Ojo

Nicholas Orago
Larissa Parker
Catherine Pearce
Sherry Pictou
Elena Pribytkova
Astrid Puentes
Magdalena Sepúlveda Carmona
Sigrun Skogly
Ana Maria Suarez-Franco
Marie Toussaint
Leonidas Vatikiotis
Sharon Venne-Manyfingers
Margaretha Wewerinke
Michael Windfuhr
Vicente Paolo Yu

Personnes ayant contribué aux études de cas, à la recherche et aux rapports de consultation

Letícia Soares Peixoto Aleixo,
Sophia Pires Bastos
Gustavo Arosemena

Judith Bueno de Mesquita
Manuel Castañón
Danwood Chirwa

Jean-Marie Collin
Fons Coomans
Christian Courtis

Gilles Dufrasne
Sébastien Duyck
Tomaso Ferrando
Sándor Fülöp
Paula Gioia
Raphaël Goncalves Alves
Axel Gosseries
Richard Harvey
Joshua Jackson
Sébastien Jodoin & Nilani
Ananthamoorthy
Ashfaq Khalfan & Chiara Liguori

Isabelle Kolebinov
Rolf Künnemann
Yves Lador
Bridget Lewis
June Lorenzo
Alexandra Montgomery
Godwin Ojo
Larissa Parker, Katherine Lofts & Sébastien Jodoin
Catherine Pearce
Sherry Pictou
Magdalena Sepúlveda Carmona
Sigrun Skogly

Marie Toussaint
Leonidas Vatikiotis
José Jaime Villalobos &
Christoph Winter
Sandra C. Wisner, Eszter Boldis,
Jasmine Shin, Alicia E. Yamin &
Francisca Lucien
Center for Law, Justice and
Society (Dejusticia)
FIAN International Secretariat
Youth and Environment Europe
(Laura Hildt)

Participants au processus

Maria Virginia Bras Gomes
Manfred Nowak
Marcos Orellana
Shubhangi Agarwalla
Leticia Aleixo
Dr. Zoi Aliozi
Philip Alston
JP Amaral
Volahery Andriamanantenaso
Gustavo Arosemena
Stephan Backes
Saher Baig
Nnimmo Bassey
Gideon Basson
Sophia Bastos
Lovleen Bhullar
Elisheva Blum
Michael Bochenek
Damaris Bonareri Onyancha
Sam Bookman
Jonathan Boston
David Boyd
Brid Brennan
Alfred Brownell
Judith Bueno de Mesquita
Karin Buhmann
Virginia Bullington
Elisabeth Bürgi Bonanomi
Hailey Campbell
Alejandra Cárdenas Cerón
Koldo Casla
Sydney Castro
Lilian Chenwi
Patrick Chiekwe AMT
Danwood Chirwa
Joie Chowdhury
Jean-Marie Collin
Brian Concannon
Fons Coomans
Joshua Cooper
Christian Courtis
Solene Crawley
Aoife Daly
Vanessa Daza
Surya Deva
Dinushika Dissanayake
Jacqueline C.A. Dugard
Marcus Düwell
Sébastien Duyck
Solomon Ebrobrah
Nathaniel Eisen
Jacob Ellis
Luiz Henrique Eloy
Alicia Ely Yamin
Michael Fakhri
Gertrud Falk
Basil Fernando
Kileni Fernando
Tomaso Ferrando
Aoife Fleming
Cees Flinterman
Kees Flinterman
Kristina Fried

Sándor Fülöp
Paolo Galizzi
Ayan Garg
Pinar Gayretli
Martin Gerdemann
Christophe Golay
Beth Goldblatt
Raphaël Goncalves Alves
Iñigo González-Ricoy
Alexandra Goossens-Ishii
Neshan Gunasekera
LaDawn Haglund
Md. Mujibul Haque Munir
Richard Harvey
Laura Hildt
Soo-Young Hwang
Claudia Ituarte Lima
Joshua Jackson
Sébastien Jodoin-Pilon
Sarah Joseph
Nchunu Justices Sama
David Kabanda
Lisa Kadel
Kadyr Kassiyet
Allana Kembabazi
Matthias C. Kettemann
Ashfaq Khalfan
Tessa Khan
David Kinley
Juliane Kippenberg
Isabelle Kolebinov
Miloon Kothari
Amanda Kron
Cressida Kuala
Rolf Kuennemann
Eugene Kung
Yves Lador
Peter Lawrence
Maëlle Lécurveuil
Lotte Leicht
Bridget Lewis
Victoria Lichet
Sandy Liebenberg
Chiara Liguori
Reina-Marie Loader
June Lorenzo
Alejandra Lozano
Francisca Lucien
Prof. Cephas Lumina
Carmen Márquez-Carrasco
Constanza Martinez
Anna Martinez-Zempen
Kelly Matheson
Lucy Maxwell
Lorna McGregor
Bill McKibben
Tim Meijers
Francine Mestrum
Sofia Monsalve
Raúl Montenegro
Alexandra Montgomery
Akihiko Morita
Luis Carlos Moro

Carroll Muffett
Angela Müller
Daragh Murray
Irene Musselli
Harriet Nakasi
Jane Nalunga
Smita Narula
Andreas Neef
Maddalena Neglia
Aoife Nolan
Birsha Ohdedar
Nicholas Orago
Larissa Parker
Genevieve Paul
Catherine Pearce
Sherry Pictou
Ravi Prakash Vyas
Astrid Puentes
Sandra Ratjen
Sor Rattana
Aswathy S.
Alberto Saldamando
Carole Samdup
Carole Samdup
Gabriel Sanchez Ainsa
Joss Saunders
Benjamin Schachter
Liane Schalatek
Joseph Schechla
Jule Schnakenberg
Claudio Schuftan
Britton Schwartz
Sharifah Sekalala
Magdalena Sepúlveda
Maria Alejandra Serra Barney
Neetu Sharma
Ann Skelton
Tracey Skillington
Sigrun Skogly
Yifang Slot-Tang
Imke Steimann
Ana Maria Suarez Franco
Brigit. Toebes
Marie Toussaint
Jörg Tremmel
Mrinal Tripura
Stephen Turner
Theo van Boven
Jan van de Venis
Wouter Vandenhole
Sharon Venne-Manyfingers
José Jaime Villalobos
Alyn Ware
Annabel Webb
Margaretha Wewerinke
Pubudini Wickramaratne
Mariama Williams
Michael Windfuhr
Christoph Winter
Sandra Wisner
Solomon Yeo

***Note: La participation au processus de Maastricht IV n'implique pas nécessairement l'approbation des Principes tels qu'ils ont été adoptés.**

Conception graphique et mise en page:
Tyler Unger, avec l'aide de Lani Furbank

Traduction française:
Nellie Epnat

Plus d'information concernant les Principes est disponible à l'adresse suivante: RightsOfFutureGenerations.org.
